

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 349 vom 8. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___349

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 349 du 8 mai 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 349 del 8 maggio 2012

Regeste

PROPORTIONNALITÉ, RISQUE DE RÉCIDIVE, ORDRE PUBLIC{EN GÉNÉRAL} |
221 al. 1 let. c CPP (CH), 221 CPP (CH), 222 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Nonobstant la formulation de cette disposition, qui ne prévoit apparemment pas le recours du Ministère public, le Tribunal fédéral a considéré que le silence de la loi à propos du droit de recours du Ministère public n'était pas intentionnel, mais résultait d'un oubli du législateur, et que l'intérêt public à une bonne administration de la justice commandait de reconnaître au Ministère public le droit d'interjeter un recours, au sens des art. 393 ss CPP, contre une décision de mise en liberté rendue par le Tribunal des mesures de contrainte (ATF 137 IV 22 c. 1.2 à 1.4 et les références citées). Adressé par écrit, dans le délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV, [loi d'organisation judiciaire ; RS 173.01]), le recours est donc recevable.

E. 2

a) Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre (a) qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, (b) qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve ou (c) qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. b) Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, pour qu'une personne soit placée ou maintenue en détention provisoire, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. En l'espèce, l'existence d'une présomption sérieuse de culpabilité n'est pas contestée. Celle-ci ressort d'ailleurs clairement du dossier et elle est renforcée par les déclarations de B._____. c) Comme on l'a vu ci-dessus (cf. c. 2a supra), le maintien en détention provisoire se justifie lorsqu'il y a lieu de craindre que le prévenu compromette

sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (art. 221 al. 1 let. c CPP). A ce propos, la jurisprudence a précisé que le risque de récidive pouvait également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu était fortement soupçonné – avec une probabilité confinant à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 c. 3.2; TF 1B_ 731/2011 du 16 janvier 2012). En l'espèce, la condamnation de 2008 et les nombreuses infractions commises depuis novembre 2010 – pour lesquelles la culpabilité de B._____ est plus que vraisemblable au vu des éléments du dossier et des aveux, partiels, du prévenu – constituent des antécédents susceptibles de fonder un risque de réitération au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, ce que le Tribunal des mesures de contrainte avait d'ailleurs également retenu. Il reste dès lors à examiner si le comportement du prévenu compromet sérieusement la sécurité d'autrui au sens de cette même disposition. A cet égard, il est reproché à B._____ d'avoir commis plus de quarante vols dans des véhicules, parfois en usant de la force pour briser les vitres desdits véhicules. Certes, il n'a à ce jour causé que des dégâts matériels. Toutefois, dans une situation similaire, le Tribunal fédéral a retenu que la situation aurait pu dégénérer si le prévenu – qui avait commis des cambriolages et cassé des vitrines – avait rencontré de la résistance, considérant que "la réaction d'un cambrioleur peut être imprévisible et [qu']il n'est pas exclu qu'il s'en prenne physiquement à des tiers pour échapper à une interpellation ou sous l'effet de la panique" (TF 1B_ 731/2011 du 16 janvier 2012, c. 3.3). Ces considérations sont applicables au cas d'espèce. En effet, on ne sait pas quelles auraient été les réactions de B._____ s'il avait été surpris. Ainsi, au regard des antécédents du prévenu, de l'extrême fréquence des infractions qui lui sont reprochés dans le cadre de la présente enquête ainsi que du risque de récidive significatif et des diagnostics de schizophrénie indifférenciée et de syndrome de dépendance à des substances psycho-actives multiples retenus dans l'expertise psychiatrique – lesquels sont susceptibles d'accentuer l'imprévisibilité du prévenu – on doit admettre que l'activité délictueuse déployée par B._____ est de nature à compromettre sérieusement la sécurité au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP. En outre, lorsqu'un prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis plus de quarante vols dans des véhicules, dont un certain nombre avec effraction, et qu'il est susceptible d'être condamné pour vol par métier (art. 139 ch. 2 CP, qui prévoit une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours au moins), on doit admettre qu'il compromet sérieusement la sécurité publique par l'ampleur de son activité criminelle. Enfin, le risque de réitération est concret puisque ni les périodes de détention provisoire subies dans le cadre de la présente enquête, ni la mesure de substitution sous la forme de l'obligation de se soumettre à un traitement ambulatoire, ni encore l'admission de l'intéressé à la Fondation du Levant ne l'ont dissuadé de commettre à nouveau des actes délictueux, parfois quelques jours seulement après avoir retrouvé sa liberté. En définitive, les conditions posées par l'art. 221 al. 1 let. c CPP sont remplies et il se justifie d'ordonner le maintien de B._____ en détention. d) Au regard du principe de proportionnalité, il n'y a pas lieu de limiter la durée de la détention provisoire. En effet, au regard des charges qui pèsent sur le prévenu, s'agissant en particulier du nombre élevé d'infractions commises, de la circonstance aggravante du métier au sens de l'art. 139 ch. 2 CP qui pourrait être retenue à sa charge et du concours d'infractions, B._____ est susceptible d'être condamné à une peine privative de liberté sensiblement supérieure aux huit mois de détention provisoire subie à ce jour. Le principe de la proportionnalité demeure donc respecté. La conclusion serait identique si l'on devait tenir compte d'une responsabilité restreinte, étant toutefois précisé qu'il appartiendra au juge du fond de déterminer le degré

de responsabilité du prévenu (TF 1P.816/2006 du 27 décembre 2006). e) Enfin, il y a lieu d'examiner si des mesures de substitution au sens de l'art. 237 CPP peuvent être ordonnées en lieu et place de la détention provisoire. A cet égard, les mesures proposées par le prévenu, à savoir l'obligation de poursuivre le traitement entrepris à la Fondation du Levant, éventuellement assortie d'une assignation à résidence ou d'une obligation de se soumettre à des contrôles d'urine réguliers, n'apparaissent pas susceptible d'atteindre le même but que la détention provisoire. En effet, l'opportunité a d'ores et déjà été donnée à B._____ de faire ses preuves dans le cadre d'un placement volontaire à la Fondation du Levant, dont il a fugué à répétitions – la première fois quelques jours seulement après son admission – pour consommer des stupéfiants et commettre de nouvelles infractions. Si, au regard de l'expertise, il n'est pas exclu qu'un traitement institutionnel soit indiqué en l'espèce, il appartiendra au juge du fond d'examiner cette question. En l'état, les mesures proposées apparaissent donc insuffisantes pour prévenir le risque de réitération.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours, fondé, doit être admis et l'ordonnance attaquée réformée en ce sens que la détention provisoire de B._____ est ordonnée pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 30 juillet 2012. L'attention du prévenu est attirée sur le fait qu'il peut en tout temps présenter une demande de mise en liberté (cf. art. 226 al. 3 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument du présent arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux, RSV 312.03.1]), des frais de l'ordonnance provisionnelle du 2 mai 2012, par 110 fr., ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés, au vu du mémoire produit rédigé par un avocat-stagiaire et de la complexité de la cause, à 310 fr., plus la TVA par 24 fr. 80, soit au total à 334 fr. 80, seront laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance attaquée est réformée en ce sens que la détention provisoire de B._____ est ordonnée pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 30 juillet 2012 (I) et que l'attention du prévenu est attirée sur le fait qu'il peut en tout temps présenter une demande de mise en liberté (II). III. L'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu est fixée à 334 fr. 80 (trois cent trente-quatre francs et huitante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 334 fr. 80 (trois cent trente-quatre francs et huitante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Lise-Marie Gonzalez Penneç, avocate (pour B._____) (et par fax), - Ministère public central (et par fax); et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte (et par fax), - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne (et par fax); - Prison du Bois-Mermet (et par fax), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :